

DOCTR'in

La lettre d'information de Mazars sur l'actualité comptable

NEWSLETTER / N°152 – Mars 2019



Sommaire

Brèves

Brèves IFRS	page 2
Brèves Europe	page 5
Brèves PCG	page 6
Mots croisés	page 7

Etude particulière

Suite des sujets sur lesquels l'IASB a décidé d'amender la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance	page 8
---	--------

La Doctrine au quotidien

page 12

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat, Isabelle Grauer-Gaynor

Rédaction :

Isabelle Grauer-Gaynor, Vincent Guillard, Florence Michel, Egle Mockaityte, Arnaud Verchère

Nous contacter :

Mazars
Exaltis, 61, rue Henri Régnauld
92 075 – La Défense – France
Tél. : 01 49 97 60 00
www.mazars.com

Edito

L'IASB a terminé en mars ses délibérations marathon sur les amendements à apporter à la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance (voir notre étude particulière). L'exposé-sondage est attendu dorénavant pour fin juin avec un délai de commentaires qui serait *a priori* de trois mois (y compris donc le mois d'août).

Mais c'est l'IFRS IC qui a été particulièrement proluxe avec la publication de 8 agenda decisions, dont les 6 que nous détaillons dans nos brèves. Notons surtout la publication bienvenue de précisions autour de la mise en œuvre de ces décisions à la fois en termes de méthode et de calendrier.

Bonne lecture !

Edouard Fossat

Isabelle Grauer-Gaynor

Brèves IFRS

Délai de mise en œuvre des changements de méthode consécutifs aux décisions de l'IFRS IC

L'IFRS IC a précisé sa position en matière de délai de prise en compte des décisions publiées.

Le Comité rappelle tout d'abord que le processus de publication d'une décision de l'IFRS IC fournit souvent de nouvelles informations utiles à l'application des normes, non disponibles autrement, et peut devoir conduire certaines entités à revoir leur traitement comptable.

Le Comité indique ensuite que les entités devant changer de méthode comptable, du fait d'une décision publiée par l'IFRS IC, doivent pouvoir disposer de suffisamment de temps pour prendre en considération et appliquer le changement (par exemple, une entité peut avoir besoin d'obtenir de nouvelles informations ou d'adapter ses systèmes pour mettre en œuvre un changement).

Cette notion de temps suffisant n'étant pas plus précisée que cela, les entités devront dès-lors faire preuve de jugement pour déterminer le temps suffisant nécessaire à la mise en œuvre du changement de méthode.

A noter enfin que cette publication dans l'IFRIC Update est complétée par un article de Sue Lloyd (vice-présidente de l'IASB et présidente de l'IFRS IC) publié sur le site de l'IASB le 20 mars 2019. Dans cet article, Sue Lloyd précise que le fait qu'une entité puisse être amenée à revoir le traitement comptable d'une transaction du fait d'une décision de l'IFRS IC ne constitue pas nécessairement une correction d'erreur (i.e. une société n'a pas commis une erreur simplement parce que son application des normes IFRS n'était pas conforme à une décision publiée par l'IFRS IC). Elle indique par ailleurs avoir en tête une période de mise en œuvre du changement de méthode de quelques mois plutôt que de quelques années.

Pour plus de détail voir l'IFRIC Update de mars (<https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/ifric-updates/march-2019/>) et l'article de Sue Lloyd (<https://www.ifrs.org/news-and-events/2019/03/time-is-of-the-essence/>).

L'IASB fait le point sur son projet de principes en matière d'information financière

Faisant suite à son document de discussion de mars 2017 sur des principes en matière d'information financière (voir notre étude particulière dans DOCTR'in n° 131 d'avril 2017), l'IASB vient de publier, le 21 mars dernier, un résumé du projet (*project summary*). Ce document apporte des précisions quant aux conséquences des commentaires des parties prenantes sur le document de discussion.

Ainsi l'IASB a décidé de ne pas poursuivre de travaux sur les sujets suivants considérés par les répondants comme ne

permettant pas de résoudre de manière efficace les problèmes identifiés relatifs à l'information financière :

- l'élaboration d'objectifs d'information financière centralisés, au motif que ceux-ci ne pourraient être suffisamment spécifiques pour pouvoir être effectifs ;
- l'élaboration de principes d'une communication effective, jugés par certains répondants comme trop généraux ou non nécessaires dans la mesure où certaines entreprises améliorent déjà leurs annexes de manière notable en l'absence de tels principes. A cet effet, le document rappelle la publication, par l'IASB, en octobre 2017, d'une publication recensant de tels exemples (*Better communication in financial reporting – Making disclosures more meaningful*) ;
- la localisation des informations relatives aux méthodes comptables ;
- l'élaboration de principes relatifs au format des informations et données contenues dans les notes annexes ;
- le placement d'informations IFRS hors des états financiers et, a contrario, celui d'informations « non-IFRS » au sein des états financiers.

En revanche, les travaux ont été engagés sur les thématiques suivantes :

- la revue ciblée et prioritaire des informations requises norme par norme en commençant par les normes IAS 19 sur les avantages au personnel et IFRS 13 sur la juste valeur, permettant d'alimenter également les principes que l'IASB est en train de définir pour son propre processus d'élaboration des dispositions à requérir en notes annexes ;
- les informations financières à fournir relatives aux méthodes comptables en application du principe de matérialité, pour lesquelles un exposé-sondage est attendu au cours des prochains mois ;
- le renvoi de certains sujets au projet de l'IASB sur les états financiers primaires (rôle des états financiers primaires et des notes annexes, sous-totaux de type EBIT, éléments non-récurrents ou inhabituels, présentation d'indicateurs de performance) ;
- les implications de la technologie sur l'information financière dans le contexte des activités de la Fondation IFRS sur ce sujet.

Le document est disponible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/-/media/project/disclosure-initiative/disclosure-initiative-principles-of-disclosure/project-summary/di-principles-of-disclosure-project-summary.pdf?la=en>.

Prise en compte des garanties reçues dans le calcul des dépréciations

L'IFRS IC a été saisi afin de clarifier si les garanties reçues réduisant le risque de crédit d'un actif pouvaient être incluses dans le calcul des pertes de crédit attendues sur cet actif. La saisine prend pour hypothèse que la garantie en question doit être comptabilisée séparément en application des normes IFRS.

L'IFRS IC a rappelé que, conformément au paragraphe B5.5.55 d'IFRS 9, les garanties financières et autres rehaussements de crédit reçus ne peuvent être pris en compte dans le calcul de dépréciations qu'à la double condition de :

- faire partie des modalités contractuelles de l'actif faisant l'objet des dépréciations ;
- et de ne pas être comptabilisés séparément.

L'IFRS IC a par conséquent conclu que la norme IFRS 9 était suffisamment claire au cas d'espèce, et que cette garantie reçue étant déjà comptabilisée au bilan en application de la norme IFRS applicable, elle ne devait pas être prise en compte dans le calcul des pertes de crédit attendues sur l'actif en question. Ceci créerait en effet le risque de double comptabilisation des mêmes droits contractuels.

Présentation dans le compte de résultat des recouvrements sur les actifs en Stade 3 de dépréciation

IFRS 9 prévoit que le revenu d'intérêts soit calculé sur la base de la valeur comptable nette, post dépréciation, pour les actifs financiers présentant des pertes de crédit avérées (Stade 3 selon le modèle de dépréciation). En pratique, cela revient à reconnaître un revenu d'intérêts comptable inférieur au revenu contractuel sans que cette minoration ne soit reflétée en dépréciation. Il s'agit directement d'une minoration du revenu d'intérêts.

L'IFRS IC a été saisi sur la présentation à adopter au sein du compte de résultat lorsque ces actifs sont soit intégralement remboursés, soit reclassés hors du Stade 3 de dépréciation suite à une amélioration de leur risque de crédit.

Le Comité a conclu que la norme IFRS 9 était suffisamment claire et que tout recouvrement devait être présenté en tant que **reprise de dépréciation**, y compris lorsque les sommes recouvrées intègrent la part des intérêts non reconnus n'ayant pas fait l'objet d'écriture de dépréciations. Ainsi, la reprise de dépréciation peut excéder le montant total des dépréciations antérieurement comptabilisées.

Promotion immobilière et capitalisation des coûts d'emprunt (IAS 23)

L'IFRS IC vient de publier une décision relative à la capitalisation des coûts d'emprunt liés à la construction d'ensemble immobilier, vendu par lots.

La question posée à l'IFRS IC était de savoir si un promoteur immobilier, construisant un ensemble immobilier, se finançant au moyen d'emprunts spécifiques, pouvait capitaliser les coûts d'emprunt dans le coût de production de l'ensemble immobilier dans le cas où l'ensemble immobilier est vendu par lots à des clients finaux, au travers de contrats de vente prévoyant un transfert en continu du contrôle, c'est-à-dire un transfert du contrôle au fur et à mesure de l'avancement de la construction.

La question posée n'était donc autre que celle de savoir s'il existait un actif qualifié au cas particulier de ces opérations de promotion immobilière avec transfert en continu des constructions. Dans sa décision de mars 2019, le Comité a conclu que :

- la créance comptabilisée sur les clients finaux, en application d'IFRS 15, est un actif financier, exclu des actifs qualifiés (IAS 23§7) ;
- l'actif du contrat (tel que défini dans l'Annexe A d'IFRS 15), qui correspond au chiffre d'affaires comptabilisé à l'avancement mais pour lequel le droit à facturer n'est pas encore établi, n'est pas un actif qualifié au motif notamment que l'utilisation prévue de l'actif du contrat, à savoir collecter de la trésorerie (ou un autre actif financier), ne nécessite pas une longue période de préparation ;
- les stocks en cours de production non encore vendus (i.e. concernant les lots toujours en commercialisation) ne sont pas des actifs qualifiés dans la mesure où ils sont prêts pour la vente dans leur état actuel. Le promoteur a en effet l'intention de les vendre en leur état d'avancement dès qu'il en aura l'opportunité, c'est-à-dire dès qu'il trouvera un acquéreur (i.e. la signature du contrat de vente avec le client aura pour conséquence que les travaux en cours seront transférés à ce dernier).

Cette position de l'IFRS IC ne sera pas sans conséquence pour les promoteurs immobiliers dont la pratique actuelle est majoritairement de capitaliser les coûts d'emprunt spécifiques. Un changement de méthode s'impose désormais à eux. Il devra être comptabilisé au tût, sous réserve du délai nécessaire à sa mise en œuvre (temps suffisant nécessaire), notamment pour obtenir de nouvelles informations ou d'adapter ses systèmes pour mettre en œuvre un changement (voir première brève IFRS ci-avant).

Droit du client à recevoir un accès au logiciel du fournisseur hébergé sur le cloud

L'IFRS IC vient de publier une décision concernant la manière dont un client devait comptabiliser son droit d'accès à un logiciel hébergé sur un Cloud (SaaS – « *Software as a Service* »). Dans la question soumise à l'IFRS IC, il était précisé que le logiciel fonctionnait sur l'infrastructure cloud gérée et contrôlée par le fournisseur, que le client y accédait à chaque fois qu'il en avait besoin (par Internet ou via une

ligne dédiée), et que le contrat ne conférait au client aucun droit sur l'infrastructure (i.e. les actifs corporels).

La question posée à l'IFRS IC était de savoir si le client recevait un actif incorporel (logiciel) à la date de début du contrat ou un service sur la durée du contrat.

Après avoir noté qu'un client recevait un actif logiciel à la date de début du contrat uniquement si (a) le contrat contenait un contrat de location de logiciel ou (b) le client obtenait autrement le contrôle du logiciel à la date de début du contrat, l'IFRS IC s'est attaché à regarder si l'une ou l'autre de ces deux conditions était remplie.

Contrat de location de logiciel ?

Dans son analyse, l'IFRS IC est reparti de la définition de la norme IFRS 16, qui prévoit qu'un contrat est un contrat de location si il confère au client le droit de contrôler l'utilisation d'un actif, i.e. si le client a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques liés à l'utilisation de l'actif (actif identifié) et a le droit d'en diriger l'utilisation. L'IFRS IC a ainsi observé qu'un droit d'accès futur aux logiciels du fournisseur, fonctionnant sur l'infrastructure de celui-ci, ne confère pas en soi le droit d'en diriger l'utilisation (comment utiliser le bien et à quelle fin l'utiliser). Pour le Comité, ce ne peut être que le fournisseur qui dispose de ce droit, par exemple, en décidant quand mettre à jour ou reconfigurer le logiciel, ou en décidant sur quel matériel sera déployé le logiciel.

Par conséquent, le Comité a conclu qu'il n'y a pas de contrat de location si le contrat ne confère au client que le droit de recevoir un accès au logiciel du fournisseur pendant la durée du contrat.

Un actif incorporel logiciel ?

Repartant de la définition d'une immobilisation incorporelle de la norme IAS 38, le Comité a observé qu'un contrat conférant au client le droit de recevoir un accès au logiciel du fournisseur pendant la durée du contrat n'était pas un contrat conférant au client le droit de recevoir une immobilisation incorporelle à la date de début du contrat.

Le droit de recevoir un accès futur au logiciel du fournisseur ne donne pas au client, à la date de début du contrat, le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs découlant du logiciel lui-même et de restreindre l'accès des tiers à ces avantages.

Par conséquent, le Comité a conclu qu'un contrat qui ne confère au client que le droit de recevoir un accès futur au logiciel du fournisseur est un contrat de services.

Règlement physique de contrats d'achat ou de vente d'éléments non-financiers (IFRS 9)

Les contrats d'achat ou de vente d'un élément non-financier (ex : matière première) sont traités comme des dérivés IFRS 9 excepté lorsqu'ils sont conclus et maintenus en vue de la réception/livraison/usage par l'entité de l'élément non-

financier sous-jacent (exception dite des contrats « *own-use* » telle que définie par IFRS 9.2.4).

L'IFRS IC a reçu une question portant sur des contrats ne pouvant pas bénéficier de cette exception *own-use* mais pouvant néanmoins être parfois dénoués par la livraison physique du sous-jacent non financier. Dans le cas considéré, ces instruments dérivés n'étaient pas non plus documentés dans des relations de couverture.

La question posée à l'IFRS IC portait sur la possibilité, une fois la livraison physique du sous-jacent constatée, de revenir sur les écritures enregistrées durant la vie du dérivé initialement qualifié d'instrument financier et valorisé jusqu'au dénouement en juste valeur par résultat.

Sur ce cas spécifique, le Comité a conclu que le règlement physique des contrats n'est pas de nature à modifier *a posteriori* le traitement comptable requis par IFRS 9. Il n'est donc pas possible, au moment du dénouement du contrat dérivé, de revenir rétrospectivement sur sa qualification *own use* ou dans une relation de couverture. Il n'est donc pas possible de revenir rétrospectivement modifier l'effet en compte de résultat des écritures constatées sur la vie du contrat comptabilisé en juste valeur par résultat.

Application du caractère « hautement probable » lorsque le nominal de l'instrument de couverture varie en fonction de l'aléa portant sur l'élément couvert (IAS 39/IFRS 9)

La norme IFRS 9 (et la norme IAS 39) autorise la couverture de transactions futures à la condition que ces dernières puissent être qualifiées de « hautement probables ».

La question posée à l'IFRS IC portait sur la façon dont il convient d'appliquer cette notion de « hautement probable » lorsque le nominal de l'instrument de couverture (*load following swap*) varie en fonction de l'aléa portant sur la transaction couverte (vente future d'énergie).

Les conclusions du Comité ont été les suivantes :

- Ce n'est pas parce que la section « couverture » du guide d'implémentation d'IAS 39 n'a pas été reprise dans IFRS 9 qu'il doit être considéré que le Board a décidé de la rejeter. En particulier, cette section intègre des développements sur la couverture de transactions futures qu'il convient de considérer.
- Pour analyser le caractère hautement probable d'une transaction future, une entité doit prendre en compte à la fois les incertitudes liées à son calendrier et à son montant (IAS 39.IG F3.7 et IAS 39.IG F3.11).
- Pour que la transaction future couverte soit éligible à une couverture de flux de trésorerie, elle doit être documentée avec suffisamment de précision pour permettre à l'entité de l'identifier lorsqu'elle survient. Ainsi, désigner un pourcentage des ventes futures d'une période n'est pas une documentation suffisamment

spécifique pour permettre cette détermination (IAS 39.IG F3.10 et IAS 39.IG F3.11).

- L'analyse du caractère hautement probable de la transaction couverte ne tient pas compte des caractéristiques de l'instrument de couverture (ie. *load following swaps*).

Par conséquent, la relation de couverture décrite dans la question posée à l'IFRS IC (couverture de la totalité des ventes futures, avec ajustement du dérivé au volume réel des ventes) ne peut pas faire l'objet d'une comptabilisation en couverture des flux de trésorerie, la transaction future couverte ne remplissant pas les conditions pour être considérée comme hautement probable.

Les décisions de l'IFRS IC reprises par les 6 brèves ci-dessus sont une sélection des décisions publiées dans l'IFRIC Update sur le site de l'IASB à l'adresse suivante :

<https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/ifric-updates/march-2019/>.

Brèves Europe

L'ESMA publie son rapport 2018 sur les activités de contrôle et de supervision des régulateurs européens

L'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) a publié le 27 mars 2019 son rapport annuel sur l'activité des régulateurs européens.

A cette occasion, l'ESMA revient sur les activités et actions menées et sur les sanctions imposées en 2018 pour promouvoir les bonnes pratiques en matière d'information financière relatives comme d'ordinaire à l'application des normes IFRS, mais avec, cette année, un élargissement aux indicateurs alternatifs de performance et à l'information non financière, conformément aux priorités de contrôle pour 2018 qu'elle avait publiées à l'automne 2017.

En matière de contrôle des états financiers publiés, il y est indiqué que les états financiers (annuels ou intermédiaires) de 947 émetteurs ont été examinés (soit environ 16% des émetteurs de titres cotés sur les marchés réglementés de l'UE), dont 885 en contrôles *ex-post* d'états financiers annuels et intermédiaires, et que ces contrôles ont débouché sur des mesures à l'encontre de 296 émetteurs (33% des émetteurs examinés), en raison d'anomalies constatées principalement sur les thèmes récurrents suivants :

- présentation des états financiers,
- dépréciation des actifs non financiers,
- comptabilisation des instruments financiers.

Les mesures consistent de manière principale à faire une correction dans les états financiers futurs (232 sociétés), à

publier une note corrective (58 sociétés) et, dans très peu de cas (6 sociétés), à republier les états financiers amendés.

En matière de contrôle toujours, il est fait état du fait que les contrôles *a posteriori* des états financiers de 260 émetteurs, effectués au vu des recommandations 2017 de l'ESMA (pour plus de détails sur ces recommandations 2017, voir DOCTR'in n° 136 d'octobre 2017) ont conduit les régulateurs à prendre des mesures à l'encontre de 28 émetteurs, portant sur :

- la norme IAS 7 relative au tableau des flux de trésorerie,
- le chiffre d'affaires conformément à IFRS 15,
- les regroupements d'entreprises conformément à IFRS 3.

Dans ce rapport toujours, l'ESMA et les régulateurs rappellent les sujets sur lesquels ils intensifieront leurs efforts en 2019, à savoir des sujets spécifiques relatifs aux normes IFRS 9 et IFRS 15 ainsi que les informations relatives à l'impact de la mise en œuvre de la norme IFRS 16 sur les contrats de location.

Ainsi qu'évoqué précédemment, l'ESMA rend compte également de ses travaux de contrôle sur les deux thématiques suivantes :

- les indicateurs alternatifs de performance : 746 sociétés (soit 13% des émetteurs européens) ont fait l'objet de contrôles dont 652 sur la totalité des principes édictés par les *Guidelines* de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance. Des mesures ont été prises à l'encontre de 136 sociétés (soit 18% des sociétés contrôlées) avec des taux par type de mesure similaires à ceux évoqués ci-avant pour les contrôles des états financiers. Les trois principaux sujets pour lesquels des mesures ont été prises ont été : les réconciliations des indicateurs aux données IFRS (31%), les définitions des indicateurs alternatifs de performance (24%) et l'explication du recours à ces indicateurs (16%) ;
- les informations non financières : 819 sociétés ont été contrôlées, dont 484 sur l'existence de l'information et 385 sur l'existence et le contenu de cette information. 51 mesures ont été prises à l'encontre des sociétés contrôlées, principalement à titre de correction dans les publications futures.

Dans ce rapport, l'ESMA évoque également ses travaux sur la convergence en matière de conduite de la supervision des autorités nationales compétentes et rappelle sa contribution à la normalisation comptable au travers de ses interactions avec l'IASB, l'EFRAG, les autres régulateurs (prudentiels) européens et les autres régulateurs de marché internationaux.

Le rapport d'activité 2018 de l'ESMA est consultable à l'adresse suivante :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma71-99-1128_press_release_2018_enforcement_report.pdf.

Le cycle 2015-2017 d'améliorations annuelles adopté par l'UE

Le 14 mars 2019, la Commission européenne a adopté le cycle 2015-2017 des améliorations annuelles publié par l'IASB le 12 décembre 2017.

Ces améliorations annuelles amendent les normes suivantes (pour des détails sur la portée de ces amendements, voir DOCTR'in n° 138 de décembre 2017) :

- IAS 12, *Impôts sur le résultat*, pour préciser la comptabilisation en résultat, à la date de comptabilisation de la dette de dividendes, des effets fiscaux des distributions de dividendes sur instruments financiers classés en capitaux propres ;
- IAS 23, *Coûts d'emprunt*, pour clarifier la notion d'emprunt spécifique ;
- IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, et IFRS 11, *Partenariats*, pour traiter des acquisitions d'intérêts dans une activité conjointe.

Le règlement (UE) 2019/412, publié au JOUE du 15 mars 2019, est d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est accessible à l'adresse suivante

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2019.073.01.0093.01.EN&toc=OJ:L:2019:073:TOC

Nouvelles nominations à l'EFRAG

Chiara Del Prete a été nommée présidente du TEG de l'EFRAG pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, et Saskia Slomp a été nommée directrice générale de l'EFRAG. Leurs mandats ont pris effet le 1^{er} avril 2019.

Chiara Del Prete et Saskia Slomp succèdent à Andrew Watchman, dont le mandat s'est terminé ce mois-ci.

Brèves PCG

Premières adaptations du PCG aux spécificités des opérations relatives à l'activité agricole

Le 25 mars 2019, l'ANC a posté sur son site le règlement ANC n° 2019-01, portant modification du règlement ANC n° 2014-03 (PCG). Cette publication constitue la première

phase d'un chantier plus vaste visant à abroger le plan comptable général agricole (publié par arrêté du 11 décembre 1986).

Ce règlement matérialise l'adaptation du plan comptable général à certaines des spécificités des opérations relatives à l'activité agricole, portant sur :

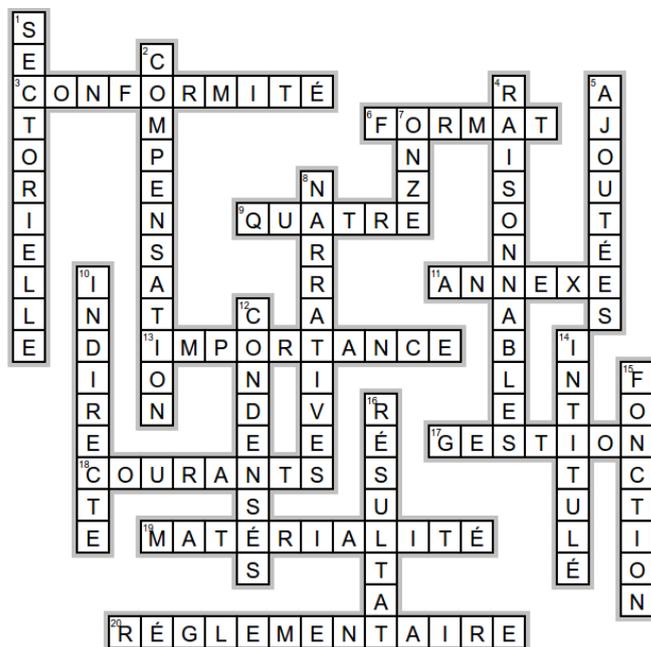
- la définition et la classification comptable des biens vivants ;
- la comptabilisation des cessions de biens vivants immobilisés, et
- les méthodes d'évaluation des stocks (dont les avances aux cultures).

Ce règlement, non encore homologué, sera applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et de façon anticipée à compter de la date de publication du règlement au journal officiel.

Ce règlement et sa note de présentation sont accessibles sur le site de l'ANC :

<http://www.anc.gouv.fr/cms/sites/anc/accueil.html>

Mots croisés : solution du numéro précédent



Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,

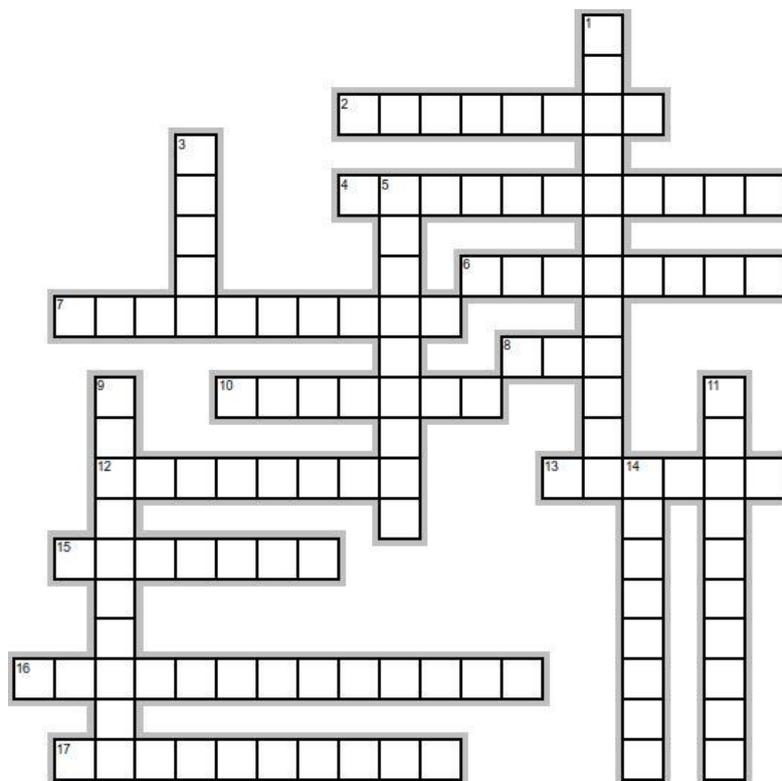
Votre société,

Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Mots croisés : IAS 7 – Fondamentaux le tableau des flux de trésorerie



Horizontalement

2. Les flux liés aux services qu'ils rendent, comptabilisés selon IAS 19, sont des flux d'exploitation
4. Activités liées aux changements dans le montant et la composition du capital apporté et des emprunts de l'entité
6. Des éléments spécifiques de variation de la trésorerie sont à distinguer lors de sa perte ou de son obtention sur des filiales et autres unités opérationnelles
7. Les informations sur ce type de flux sont utiles aux utilisateurs des états financiers, c'est pourquoi ils font l'objet d'un état de synthèse
8. Certains flux, notamment ceux liés à des éléments ayant un rythme de rotation rapide, des montants élevés et des échéances courtes, peuvent être présentés de cette manière
10. Les flux liés à un élément de couverture suivent le classement de ceux liés à cet élément
12. Par défaut, les flux liés à ce type d'impôt sont classés en flux d'exploitation, avec toutefois la possibilité, sous condition, de les classer dans d'autres activités
13. Une transaction qui l'est peut générer plusieurs catégories de flux à classer différemment
15. Un amendement récent à la norme IAS 7 impose de fournir des informations relatives à leur variation lorsqu'ils sont issus des activités de financement

16. Les flux liés aux transactions en monnaie étrangère ou à une filiale étrangère doivent être convertis au cours de change entre la monnaie étrangère et cette monnaie aux dates d'occurrence des flux
17. La norme IAS 7 évoque la pertinence de la présentation de ce type de flux relatifs aux composantes de l'entité

Verticalement

1. La norme IAS 7 est une norme de ce type pour la plupart de son contenu
3. Nombre d'activités prévues par la norme pour classer les flux objets de la norme IAS 7
5. Méthode de présentation la plus usitée du tableau requis par la norme mais néanmoins différente de celle préconisée par la norme IAS 7
9. Lorsque la norme IAS 7 n'impose pas l'un ou l'autre classement de certains flux, ce principe relatif aux méthodes comptables s'applique
11. Qualificatif employé par la norme pour ces instruments détenus afin de faire face aux engagements de trésorerie à court terme
14. La norme n'impose pas la catégorie de classement de ce type de flux

Etude particulière

Suite des sujets sur lesquels l'IASB a décidé d'amender la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance

Lors de sa réunion de mars, l'IASB a continué ses discussions sur les amendements à apporter à la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance. Rappelons que l'objectif de ces discussions est de répondre aux critiques adressées par les parties prenantes et ainsi permettre de retranscrire dans les états financiers de manière plus pertinente la performance des contrats d'assurance.

Au terme de cette réunion l'IASB a provisoirement décidé d'apporter des amendements complémentaires à la liste provisoire d'amendements arrêtée en janvier et en février (voir DOCTR'in n° 150 de janvier 2019 et DOCTR'in n° 151 de février 2019).

Les nouveaux amendements identifiés porteront sur les sujets suivants :

- les cartes de crédit avec composante assurance ;
- les modalités transitoires pour les prêts avec composante assurance ;
- les modalités de transition pour la dérogation « *risk mitigation* » sous la VFA (*Variable Fee Approach*) ;
- les informations à fournir aux états financiers sur les contrats d'assurance.

Il convient de noter que l'IASB a décidé de maintenir les dispositions actuelles d'IFRS 17 en ce qui concerne le niveau d'agrégation des contrats d'assurance, ce qui décevra sans doute les assureurs Vie, étant donné que la règle des cohortes annuelles induit plus de complexité et est éloignée en pratique de la manière dont les assureurs suivent la performance de leurs contrats.

Le compte-rendu officiel de ces décisions est disponible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante :

<https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/iasb-updates/march-2019/>.

Les papiers de travail présentant les différents sujets sur lesquels l'IASB s'est penché en février sont également disponibles sur le site de l'IASB, à l'adresse suivante :

<https://www.ifrs.org/news-and-events/calendar/2019/march/international-accounting-standards-board/>.

DOCTR'in reprend ci-après chacun de ces sujets point par point.

1. Cartes de crédit avec composante assurance

L'IASB a décidé d'exclure du champ d'application d'IFRS 17 les contrats de cartes de crédit avec composante assurance dont la tarification ne reflète pas le risque d'assurance individuel de chaque client. L'IASB Update ne précise pas la norme selon laquelle ces contrats devraient être traités. Le papier 2D préparé en amont de la réunion de mars par le staff de l'IASB semble indiquer que ces contrats seraient dans le champ d'application de la norme IFRS 9 pour la composante engagement de financement (sur la phase de

l'engagement) / crédit (une fois tiré) et dans le champ d'application de la norme IFRS 15 en ce qui concerne la composante assurance (i.e. prestation de services à prix forfaitaire). Il convient toutefois d'attendre la formulation précise dans l'exposé-sondage des amendements à venir pour y voir plus clair.

2. Prêts avec composante assurance – les modalités transitoires

Dans notre précédent numéro nous avons présenté la décision de février qui permettra de traiter les prêts incluant le transfert du risque d'assurance au choix selon IFRS 9 ou selon IFRS 17.

Lors de sa réunion de mars le Board a précisé les modalités transitoires qui seront applicables à ces prêts. Trois situations pourraient se présenter que nous reprenons l'une après l'autre :

- Lorsque l'entité choisit d'appliquer **IFRS 17** à ces prêts, les dispositions classiques d'IFRS 17 s'appliqueront, sans dérogation ou adaptation spécifiquement pour les prêts avec composante assurance.
- Lorsque l'entité ayant décidé d'appliquer **IFRS 9** à ces contrats applique pour la 1^{ère} fois IFRS 9 **en même temps** qu'IFRS 17, les modalités transitoires actuelles d'IFRS 9 s'appliqueront.

- Lorsque l'entité ayant décidé d'appliquer **IFRS 9** à ces contrats applique IFRS 9 **avant** d'appliquer IFRS 17, elle appliquera (a) les dispositions transitoires d'IFRS 9 actuelles qu'elle estimera nécessaires pour les prêts avec composante assurance ainsi que (b) des dispositions spécifiques aux prêts avec composante assurance qui seront introduites dans IFRS 9 au travers d'un amendement, reprises ci-après :

- à la date d'entrée en vigueur des amendements en question, l'entité aura la possibilité de revoir le classement des **passifs financiers** désignés à la juste valeur sur option, dans le cas où une nouvelle distorsion comptable se produirait dans l'hypothèse où le classement historique était maintenu, en raison de l'inclusion de prêts avec composante assurance dans le champ d'IFRS 9. Ainsi, les entités devront arrêter les précédentes désignations à la juste valeur par résultat sur option de leurs dettes financières si le *mismatch* comptable n'existe plus, et elles pourront (sous réserve de justifier d'une réduction d'un *mismatch* comptable) mettre en place des nouvelles désignations à la juste valeur sur option pour leurs dettes précédemment évaluées au coût amorti.

A noter que les actifs financiers ne sont pas visés dans cette décision de l'IASB pour la raison suivante : la norme IFRS 17.C29 à C33 prévoit déjà la révision des désignations à la juste valeur sur option pour les **actifs financiers** lorsque la norme IFRS 9 est appliquée avant IFRS 17.

- L'entité ne sera pas obligée de retraiter le comparatif, mais elle pourra opter pour un retraitement du comparatif, sous réserve de respecter certaines

conditions (qui seront probablement détaillées dans l'exposé-sondage à venir, attendu en juin). Il est à noter que le papier 2F préparé par le staff de l'IASB en amont de la réunion de mars évoque les conditions suivantes pour pouvoir retraiter le comparatif : (a) il est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori et (b) le comparatif retraité reflète toutes les dispositions d'IFRS 9 sans exception pour les instruments concernés).

L'amendement dérogera à la norme IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* et ne requerra pas de fournir les informations quantitatives demandées par IAS 8.28(f).

L'entité devra toutefois fournir dans son annexe aux états financiers, lors de la 1^{re} application de ces amendements, des informations spécifiques sur ces prêts (notamment : leur classement précédent, leur valeur comptable juste avant l'application de l'amendement, leur nouveau classement selon IFRS 9 ainsi que leur nouvelle valeur comptable à l'ouverture de l'exercice de la 1^{re} application des amendements, ainsi que des informations sur les raisons et les valeurs comptables en lien avec les désignations à la juste valeur sur option des passifs financiers ou leur arrêt). Ces informations viendront s'ajouter aux informations déjà demandées par les autres normes IFRS, comme par exemple les informations déjà demandées par IFRS 17.32 et 33 sur les révisions des désignations à la juste valeur par résultat sur option des actifs financiers.

Pour rappel, le choix entre IFRS 9 et IFRS 17 pour ces prêts pourra se faire portefeuille par portefeuille (tel que défini dans IFRS 17).

3. « Risk mitigation[†] » – les modalités transitoires

Dans notre dernier numéro nous avons fait part de la décision de l'IASB de maintenir l'interdiction d'appliquer l'exception *risk mitigation* de manière rétrospective lors de la transition. En février l'IASB avait néanmoins demandé au staff de continuer à travailler à des solutions alternatives afin d'adresser les critiques des parties prenantes en lien avec les conséquences de cette interdiction.

En mars l'IASB a apporté des modifications à la manière dont l'exception *risk mitigation* devra être appliquée en date de transition à IFRS 17, sans toutefois revenir *stricto sensu* sur sa décision de février, i.e. interdiction d'appliquer ce traitement de manière rétrospective en date de transition :

- Les instruments de réduction de risque (« *risk mitigation* ») éligibles[‡] en portefeuille en date de

transition pourront être désignés **prospectivement** en tant qu'instruments de réduction de risque au sens d'IFRS 17 **uniquement** en date de transition à IFRS 17 et pas après cette date (i.e. après le 1^{er} janvier 2022 cette dérogation ne pourra être appliquée que pour les instruments de réduction de risque nouvellement acquis après le passage à IFRS 17).

- Par ailleurs, les entités ayant retenu l'option d'application prospective décrite ci-dessus en date de transition pourront appliquer la méthode de transition fondée sur la juste valeur (FVA, *fair value approach*) aux groupes de contrats participatifs directs bénéficiant de la *risk mitigation*, même lorsque l'entité est en mesure d'appliquer la norme de manière rétrospective. Cette

[†] Cette exception vient modifier les modalités de comptabilisation habituelles des contrats participatifs directs selon la VFA. Se référer aux paragraphes B115 à B118 d'IFRS 17 ainsi qu'au numéro DOCTR'in de janvier dernier, section réassurance acceptée

[‡] Il s'agit notamment des dérivés et contrats de réassurance cédée

possibilité sera toutefois ouverte uniquement dans la mesure où les instruments désignés étaient déjà détenus en vue de réduire les risques financiers de l'entité **avant** la transition à IFRS 17. L'objectif affiché de cette avancée est de permettre de réduire les *mismatches* comptables

par rapport à ceux que l'entité aurait eus si en date de transition elle appliquait prospectivement la *risk mitigation* selon l'approche FRA (*full retrospective approach*).

4. Informations sur les contrats d'assurance à fournir dans l'annexe aux états financiers

L'IASB a décidé d'exiger les nouvelles informations en annexe suivantes, qui découlent directement des amendements votés par le Board en janvier dernier (voir DOCTR'in n° 150 de janvier 2019) :

- Des informations spécifiques sur la marge / CSM[§] reconnue dans le compte de résultat au titre des contrats qui, en plus du service d'assurance, comportent également le service d'investissement (sous la VFA) ou le service du retour sur investissement (sous le modèle général d'IFRS 17), et pour lesquels la durée de la reconnaissance de la CSM inclut les périodes sur lesquelles ces autres prestations sont fournies.
 - Les entités devront notamment donner des éléments **quantitatifs** (par période de temps appropriée) sur le rythme de reconnaissance future de la CSM attendu en date d'arrêt (sur cet aspect, l'IASB a décidé d'exiger des éléments quantitatifs dans tous les cas, en supprimant l'optionnalité du paragraphe 109 qui permettait jusqu'alors de fournir cette information sur une base qualitative) ;
 - Il conviendra également d'expliquer les bases sur lesquelles les prestations « assurance » et « investissement » ont été pondérées lorsque le rythme de la reconnaissance de la CSM a été déterminé, conformément aux dispositions du paragraphe 117 existant relatif aux jugements significatifs mis en œuvre.
- Des informations spécifiques sur les coûts d'acquisition immobilisés à l'actif en attendant leur affectation sur la CSM des groupes de contrats d'assurance, et notamment :
 - Rapprochement de la valeur comptable de cet actif entre le début de l'exercice et la fin de l'exercice, en

indiquant notamment toute variation due à la dotation pour ou reprise de dépréciation. Cette information devra être fournie dans un niveau d'agrégation cohérent avec l'agrégation utilisée par l'entité lorsqu'elle applique le paragraphe 98 d'IFRS 17 au groupe de contrats d'assurance associé ;

- Des informations quantitatives, par période de temps appropriée, sur le calendrier attendu d'imputation de ces coûts sur la valeur comptable du groupe de contrats d'assurance concerné.

L'IASB a par ailleurs décidé de maintenir inchangées les autres dispositions d'IFRS 17 en matière d'informations à fournir en annexe et de modalités transitoires, à l'exception des modifications détaillées dans le papier 2G préparé par le staff de l'IASB en amont de la réunion de mars. Ce papier reprend les nouvelles dispositions déjà détaillées dans nos articles sur IFRS 17, ainsi que quelques points complémentaires. A titre d'exemple, ce papier précise que :

- des informations sur la *risk mitigation*, en distinguant séparément l'effet en lien avec les dérivés et en lien avec les contrats de réassurance cédée, seront à fournir en annexe dès lors que cette information est considérée utile ;
- le gain sur les contrats de réassurance cédée qui ont pour sous-jacent des contrats onéreux émis est similaire à la l'élément de perte (« *loss component* ») des contrats onéreux, et la norme IFRS 17 exige déjà que les dispositions sur les informations en annexe relatives aux contrats d'assurance émis soient adaptées pour refléter les contrats de réassurance cédée.

5. Quelles seront les prochaines étapes ?

L'IASB a maintenant officiellement terminé ses délibérations sur les sujets identifiés par son staff en octobre dernier. Lors de la réunion d'avril, l'IASB devrait passer en revue tout le « package » des amendements, afin de s'assurer que :

- les avantages de la réouverture d'IFRS 17 sont plus importants que les coûts ; et

- les amendements proposés ne perturberont pas excessivement les travaux d'implémentation déjà en cours.

En avril le staff de l'IASB devrait également demander au Board de voter le début de la rédaction des amendements à venir, toujours attendus pour fin juin.

[§] CSM, contractual service margin

Ce qu'il faut retenir

La réunion de mars a été marquée par les avancées suivantes :

- l'exclusion du champ d'application d'IFRS 17 des contrats de cartes de crédit avec composante assurance ;
- les modalités transitoires applicables aux prêts avec composante d'assurance qui, au choix des entités émettrices de tels contrats, pourront être traités en application des dispositions d'IFRS 9 ou d'IFRS 17 ;
- les modifications transitoires applicables à l'exception « *risk mitigation* » ;
- les informations à fournir dans l'annexe sur les contrats d'assurance.

Les délibérations du Board sur les sujets identifiés par le staff comme susceptibles de faire l'objet d'amendements à la norme IFRS 17 sont désormais terminées.

La liste des amendements à IFRS 17 est arrêtée. Cette liste sera revue une dernière fois, lors de la réunion d'avril, avant rédaction des amendements définitifs.

Il conviendra de surveiller la rédaction précise qui sera proposée dans les amendements à venir, afin de s'assurer qu'elle permettra d'atteindre les objectifs affichés.

DOCTR'in in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant :

- Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
- Leur fonction et société,
- Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

La doctrine au quotidien

Manifestations / publications

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

Les sessions du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, sont connues pour l'année 2019.

Les prochaines sessions se dérouleront à Paris les 14 juin, 13 septembre et 13 décembre 2019.

Pour plus d'information, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Conférences-débats « Arrêté des comptes »

L'équipe Doctrine de Mazars animera, en partenariat avec Francis Lefèbvre Formation, des conférences-débats « Arrêté des comptes » consacrées aux normes IFRS et aux principes français.

Les conférences Principes Français se dérouleront à Paris les 6 et 18 décembre. La conférence consacrée aux normes IFRS se déroulera à Paris le 22 novembre.

Pour plus d'information, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Principes français

- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prime Macron)
- Ecart d'acquisition dans le cas d'une acquisition avec un effet rétroactif

Normes IFRS

- Résultat dilué par action
- Détermination du niveau de contrôle
- Reconnaissance du revenu sur des accords de licences
- Comptabilisation d'une Obligation Convertible en Actions (OCA)
- Quelles Informations fournir dans les comptes intermédiaires au titre d'IFRS 15 ?
- Acquisition d'actif versus regroupement d'entreprises
- Traitement d'actions de préférence

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IFRS		EFRAG	
IASB	Committee	Board	TEG
13-17 mai	11-12 juin	7 mai	17 avril
17-19 juin	16-17 septembre	4 juin	22-23 mai
22-26 juillet	25-26 novembre	9 juillet	4 juin

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 8 avril 2019
© MAZARS – avril 2019 – Tous droits réservés